

## FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Modèle à adresser en application de l'article L. 233-8 II du code de commerce à

## **AMF**

Autorité des marchés financiers Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75002 PARIS

Tel: 01 53 45 62 77/48 Fax: 01 53 45 62 68

de de raj	application de l'article L. 233-8 II du code de commerce et de l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont s actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site Internet et transmettent à l'AMF, à la fin chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par oport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I de l'article L. 233-8 du code de mmerce.
•	Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :  * Nom et Prénom : ROUSSEAU Jean-Baptiste  * Tel : 01.40.75.97.86 Fax : 01.56.69.94.86 Email : jeanbaptiste.rousseau@axa.com
•	Société déclarante :  * Dénomination sociale : AXA  * Adresse du siège social : 25, avenue Matignon - 75008 Paris  * Marché Réglementé (Euronext Paris) :  □ Compartiment A □ Compartiment B □ Compartiment C
	Nombre total d' <u>actions</u> composant le capital de la société déclarante : <u>2.289.996.372</u> (au 30 juin 2010)
	Nombre total de <u>droits de vote</u> de la société déclarante : <u>2.796.460.699</u> (au 30 juin 2010) (Comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 223-11 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).
	<ul> <li>* Origine de la variation : Levées d'options, pertes de droits de vote double.</li> <li>* Date à laquelle cette variation a été constatée :</li></ul>
	Lors de la précédente déclaration en date du 10 juin 2010 :
	<ul> <li>le nombre total d'actions était égal à : 2.289.992.718 (au 31 mai 2010)</li> <li>le nombre total de droits de vote était égal à : 2.796.623.895 (au 31 mai 2010)</li> </ul>
•	Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux (cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)  OUI (si oui, joindre l'extrait des statuts reprenant cette clause et ensuite mettre à jour cette information), (cf. Annexe I).  NON  Fait à Paris, le 9 juillet 2010  Signature:  M. Jean-Baptiste ROUSSEAU
	M. Jean-Dapusie ROUSSEAU

Direction Juridique

# <u>Annexe I - Obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux</u>

### Extrait des statuts AXA

#### « Article 7 - Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions donnent lieu à une inscription dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société, est tenue, dans les cinq jours du franchissement de seuil, de déclarer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que le nombre total des titres donnant accès à terme au capital et les droits de vote qui y seront potentiellement attachés.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'une nouvelle fraction de 0,5 % du capital ou des droits de vote sera franchie, à la hausse comme à la baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susvisées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

La société est en droit de demander, à ses frais, à tout moment, dans les conditions légales, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, tous renseignements d'identification sur les détenteurs des titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. »